

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 13 JANVIER 2025

DECISION

NOMENCLATURE PREFECTURE :

OBJET :

I.1 MARCHES PUBLICS

MODIFICATION DE LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N°2024-35 AUTORISANT LE PRESIDENT A LANCER LA CONSULTATION DES ENTREPRISES ET SIGNER L'ACCORD-CADRE « ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE PAPIER » POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES

- Total : 18** L'an deux mille vingt-cinq, le treize janvier, le Bureau Communautaire, légalement convoqué le six janvier, s'est assemblé à la salle des Godeaux, impasse de la mairie à Brunoy (91800), sous la présidence de François DUROVRAY.
- Présents : 11** Damien ALLOUCH ; Faten BENAHMED ; Sylvie CARILLON ;
Olivier CLODONG ; Christine COTTE ; Michaël DAMIATI ;
François DUROVRAY ; Bruno GALLIER ; Nicole LAMOTH ;
Richard PRIVAT ; Valérie RAGOT
- Représentés : 01** Annie FONTGARNAND représentée par Michaël DAMIATI
- Absents : 06** Thomas CHAZAL ; Romain COLAS ; Christine GARNIER ; Faten HIDRI ;
Pascal ODOT ; Sabine PELLON ;

DBC 2025-02

SECRETAIRE DE SEANCE
Valérie RAGOT

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, sise au 56, Avenue St Cloud 78000 Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, adressé à son Président, aux coordonnées figurant en entête de la présente délibération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Cette possibilité peut s'exercer par voie postale ou par voie électronique (Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr)

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois par voie postale ou électronique. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Date de publication : 17/01/2025

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 13 JANVIER 2025

DECISION

| | |
|---------|---|
| 2025-02 | MODIFICATION DE LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N°2024-35 AUTORISANT LE PRESIDENT A LANCER LA CONSULTATION DES ENTREPRISES ET SIGNER L'ACCORD-CADRE « ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE PAPIER » POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES |
|---------|---|

VU la note explicative de synthèse du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L5211-1, L5211-10,

VU le Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/951 du 14 décembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020-015 en date du 5 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau communautaire,

VU la décision du Bureau communautaire n° 2024-27 en date du 20 septembre 2024 autorisant la signature de la convention du groupement de commandes relative à l'achat de fourniture de bureau et de papier pour la CAVYVS et les communes de Brunoy et Yerres,

VU la décision du Bureau communautaire n° 2024-35 en date du 25 novembre 2024 autorisant le lancement et la signature de l'accord-cadre d'achat de fournitures de bureau et de papier,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes avec les communes de Brunoy et Yerres, souhaite lancer une procédure de mise en concurrence des entreprises pour la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes sans montant minimum et maximum portant sur l'achat de fournitures de bureau et de papier,

CONSIDERANT l'adhésion de la commune de Crosne au groupement de commandes, nécessitant de prendre en compte ses besoins,

CONSIDERANT que le montant maximum pour la ville de Crosne et de 15 000 € HT par an, soit 60 000 € HT sur 4 ans (30 000 € HT pour le lot 1 et 30 000 € HT pour le lot 2) 69 500 € HT annuel pour une durée de 1 an renouvelable tacitement 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans et donc un montant maximum total de 278 000 € HT,

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le montant maximum de l'accord-cadre, passant de 69 500 € HT annuel (278 000 € HT sur 4 ans) 84 500 € HT annuel (338 000 € HT sur 4 ans),

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1^{er} : MODIFIE la décision n°2024-35 en augmentant le montant maximum de l'accord-cadre d'achat de fournitures de bureau et de papier.

Article 2 : FIXE le montant maximum de l'accord cadre à 84 500€ HT annuel (338 000 € HT sur 4 ans).

Article 3 : DIT que les autres dispositions de cette décision demeurent inchangées.

Fait et décidé, les jour, mois et an, susdits.

Pour extrait conforme,

#signature#